

**RÈGLEMENT NUMÉRO 27-2004**

**RELATIF À L'OBLIGATION D'AVOIR UN BAC ROULANT  
POUR LES ORDURES MÉNAGÈRES**

**Ville de Cookshire-Eaton**

Entrée en vigueur le 14 juillet 2004

Version administrative

*Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale. La version officielle du règlement et de ses amendements, le cas échéant, sont conservées au bureau du Service du greffe. En cas de contradiction entre la version administrative et la version officielle, celle officielle prévaut.*

**RÈGLEMENT NUMÉRO 27-2004**  
**RELATIF À L'OBLIGATION D'AVOIR UN BAC ROULANT POUR LES ORDURES**  
**MÉNAGÈRES**

**Version administrative à jour au 3 février 2025.**

Procédure	Date
Avis de motion :	2004-06-14
Adoption du projet de règlement :	
Adoption du règlement :	2004-07-05
Avis public de promulgation :	
Entrée en vigueur :	2004-07-14

**GRILLE DES MODIFICATIONS**

Règlement	Objet	Entrée en vigueur

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE COOKSHIRE-EATON**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 27-2004**

**RELATIF À L'OBLIGATION D'AVOIR UN BAC ROULANT POUR LES ORDURES  
MÉNAGÈRES**

---

**ATTENDU QUE** le Conseil désire adopter un règlement pour rendre obligatoire les bacs roulants pour les ordures ménagères;

**ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du Conseil tenue le 14 juin 2004;

**EN CONSÉQUENCE**, le Conseil de la Ville de Cookshire-Eaton statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 : A compter de l'adoption du présent règlement, toutes les ordures ménagères doivent être déposées dans un bac roulant d'une capacité de 240 ou de 360 litres muni d'un couvercle à charnière permettant la collette automatisée.

ARTICLE 3 : Les propriétaires touchés par le présent règlement doivent acquérir la quantité nécessaire de bacs roulants pour l'usage de leur immeuble.

ARTICLE 4 : Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement recevra un avis de la municipalité spécifiant qu'il est en infraction et aura 10 jours pour se conformer aux dispositions du règlement.

Quiconque ne se conforme pas suite à l'avis de la municipalité commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins cinquante dollars (50,00\$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins cent dollars (100,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende est d'au moins cent dollars (100,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins deux dollars (200,00 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000,00 \$) s'il est une personne morale.

ARTICLE 5 : Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

---